

PREFECTURE de la DROME

- Emplacement des ruches.

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1958 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 20 avril 1960 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

a r r ê t e :

Article 1er : Les ruches devront être placées de telle sorte qu'elles soient distantes d'au moins 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins, si les propriétés voisines sont des habitations ou des Etablissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles etc...).

Article 2 : Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacements peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires propose au Préfet les dispositions particulières qui seront prises, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

Article 3 : "Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

"Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol, et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche".

(Arrêté du 17 Avril 1963)

Article 4 : Toutes dispositions relatives à l'emplacement des ruches et antérieures au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 23 mai 1958, sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et de Nyons, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la Force Publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Valence, le 30 avril 1960.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean Pierre CUIIN.